

de là que les auteurs du code, accordant à la rente viagère une extrême faveur, ont entendu permettre au disposant de conférer un droit indélébile au créancier dont celui-ci serait impuissant à se priver (1). C'est faire dire à la loi et à l'orateur du Tribunal ce qu'ils ne disent point. Tout ce que le code civil et le code de procédure disent, c'est que la rente viagère peut être déclarée insaisissable; et Duveyrier ne dit pas autre chose. Si le législateur avait aussi voulu déclarer la rente incessible, il l'aurait dit, et il aurait dû le dire, puisqu'il s'agit de modifier le droit de propriété.

SECTION III. — Extinction de la rente.

§ 1^{er}. *La mort.*

304. L'article 1982 porte : « La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle. » Cette disposition vient à tomber par suite de l'abolition de la mort civile en Belgique et en France. Le code ne dit pas que la rente viagère s'éteint par la mort naturelle; l'article 1982 le suppose seulement. Il était inutile de le dire. En disposant que la rente viagère est nécessairement constituée sur la tête d'une personne, créancier ou tiers, ou sur plusieurs têtes, la loi dit, ce que l'expression même de *rente viagère* indique suffisamment, que la rente est attachée à la tête ou à l'existence de celui ou de ceux sur la tête desquels elle est créée.

L'article 1982 dit, en termes trop absolus, que la rente dure pendant la vie naturelle du créancier. Cela suppose, ce qui est, en effet, le cas ordinaire, que la rente est constituée sur la tête du créancier; elle s'éteint alors au moment de son décès. Si elle est constituée sur la tête d'un tiers, elle s'éteindra à sa mort; de sorte qu'elle pourra cesser pendant la vie du créancier; ce qui rend cette clause peu favorable, contraire même au but de la rente viagère; voilà pourquoi la clause est peu usitée. Elle peut

(1) Jugement du tribunal de Bruxelles, du 19 mars 1875 (*Pasicrisie*, 1875, 3, 234).

avoir un effet contraire, en ce sens que le créancier vienne à précéder au tiers; comme c'est sur la tête du tiers que la rente a été créée, elle ne sera pas éteinte par le décès du propriétaire; elle passe donc à ses héritiers, qui en jouiront tant que vivra le tiers sur la tête duquel elle a été constituée. La rente peut aussi être constituée sur plusieurs têtes; si ce sont des tiers, la durée de la rente sera prolongée jusqu'au décès du dernier mourant. Quand c'est sur la tête de plusieurs créanciers que la rente a été constituée, il faut voir si la rente est réversible sur le dernier mourant; c'est l'intention ordinaire des contractants; le décès de l'un des créanciers restera alors sans influence sur la durée de la rente, le survivant en jouira pour le tout jusqu'à sa mort. La rente peut aussi s'éteindre partiellement, si telle est l'intention des parties intéressées; dans ce cas, le survivant ne jouira que de sa part tant qu'il vivra (1).

305. Il est arrivé ce que l'on croirait impossible dans l'état de nos mœurs : le débiteur donne la mort au créancier. Dans le conflit entre un mince intérêt pécuniaire et le devoir le plus impérieux, c'est le devoir qui est sacrifié. Quels sont les droits des héritiers du créancier assassiné? D'après la rigueur des principes, il faut décider que la mort, même violente, du créancier éteint la rente, car on ne conçoit pas de rente viagère sans la vie de celui sur la tête duquel la rente est constituée; mais comme c'est un crime qui a mis fin à la rente, le coupable est tenu de réparer le préjudice qu'il a causé par sa faute (art. 1382); sans le crime, l'existence du créancier se serait prolongée conformément aux lois ordinaires de la nature; le crime prive donc le créancier des arrérages qu'il aurait perçus jusqu'à sa mort naturelle : c'est ce préjudice que le débiteur coupable doit réparer. Il devra donc continuer le service de la rente jusqu'à l'époque probable où le créancier serait mort. Mais comment le juge fixera-t-il cette époque? Comme on la fixe quand on crée une rente en tenant compte de toutes les probabilités qui déterminent la durée de la

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 588. et notes 1-2, § 390.

vie d'une personne. Tel nous paraît être le droit strict.

La jurisprudence et la doctrine à sa suite ont résolu la difficulté d'une autre manière. Une rente de 180 boisseaux de blé est stipulée pour la cession d'un domaine. Après avoir laissé écouler quelques années sans payer la rente, les débirentiers, deux époux, assassinèrent le créancier; ils subirent la peine de mort. Action des héritiers du créancier contre les héritiers des débiteurs. La cour de Poitiers jugea que le crime avait résolu le contrat de rente. Qu'est-ce qui fait l'essence de ce contrat? L'incertitude de la vie du créancier; le débiteur qui, par son fait et plus encore par son crime, porte atteinte à cette incertitude, attaque l'acte dans son essence; et l'atteinte portée à l'essence de l'acte donne ouverture à la résolution. Quelles seront les conséquences de la résolution du contrat? Un premier point est certain: l'action née dans la personne du créancier est passée à ses héritiers. A quoi ont-ils droit? Le bail à rente est resté dans toute sa force, et doit, par conséquent, avoir tout son effet jusqu'au jour du crime qui a donné lieu à la résolution de l'acte; par conséquent, les arrérages sont dus jusqu'à ce jour. Ici nous arrêtons la cour, il y a contradiction entre le principe et la conséquence qu'elle en déduit. Si le contrat est résolu, il est censé n'avoir jamais existé (art. 1183); dès lors il ne peut plus être question d'arrérages; les parties doivent être replacées au même état où elles étaient avant que le contrat fût formé, sauf à condamner à des dommages-intérêts le débiteur qui, par son crime, a amené la résolution du contrat. La cour continue et dit qu'à partir du jour de la mort violente du créancier les débiteurs n'ont plus eu de droit aux fruits du domaine par eux perçus, qu'ils doivent donc les restituer. Logiquement, et en appliquant le principe de la résolution, les débirentiers auraient dû restituer tous les fruits par eux perçus; mais les arrérages aussi, si le créancier les avait perçus, auraient dû être restitués (1). Nous dirons plus loin quelles sont les difficultés que présente le principe de la

(1) Poitiers, 13 nivôse an X; Amiens, 10 décembre 1840 (Dalloz, au mot *Rente viagère*, n° 176). Comparez Aubry et Rau, t. IV, p. 589, note 3, § 390; Troplong, n° 353; Pont, t. I, p. 397, n° 784.

résolution appliqué au contrat de rente viagère. Dans l'espèce, on pouvait contester qu'il y eût résolution; le code ne l'admet que dans une hypothèse, celle où les sûretés stipulées n'ont pas été fournies (art. 1977); il ne l'admet pas quand le débirentier ne paye pas les arrérages; or, quand le débiteur donne la mort au créancier, c'est précisément pour se dispenser du paiement des arrérages; il faudrait donc dire que le contrat n'est pas résolu, qu'il doit continuer à être exécuté; ce qui nous ramène à notre principe.

Le principe de résolution consacré par la doctrine et par la jurisprudence donne encore lieu à une autre difficulté. Si la rente est constituée pour l'aliénation d'un immeuble, la vente est résolue. Que deviennent, dans ce cas, les actes de disposition faits par le débirentier dont le droit sur l'immeuble se trouve résolu? Troplong répond que ces droits sont également résolus. C'est l'application du principe élémentaire qui régit la résolution; celle-ci réagit contre les tiers. Toutefois cette conséquence a été contestée. Le dernier auteur qui a écrit sur la matière dit qu'il lui paraîtrait *plus équitable* d'appliquer, par analogie, l'article 958 qui, dans le cas de révocation d'une donation pour cause d'ingratitude, dispose que la révocation ne préjudicie pas aux aliénations faites par le donataire, ni aux charges réelles par lui consenties (1). Cette opinion est en opposition avec tous les principes. Il ne s'agit pas de savoir ce qui est le plus *équitable*, il s'agit de savoir ce que la loi et les principes décident. Or, la loi a décidé; nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations*; et quand la loi a décidé, l'interprète ne peut plus recourir à l'argumentation analogique. Et où est même l'analogie entre la révocation d'une donation pour ingratitude, qui ne rétroagit point, et la résolution d'un contrat qui est essentiellement rétroactive?

§ II. La prescription.

306. Le droit à la rente se prescrit-il? Cette question n'aurait jamais dû être soulevée. Est-ce que tout droit n'est

(1) Troplong, *Des contrats aléatoires*, n° 354 Pont, t. I, p. 397, n° 789.

pas prescriptible? Et si tout droit se prescrit par le laps de trente ans, pourquoi n'en serait-il pas de même du droit à la rente viagère? L'article 2262 pose une règle générale; et peut-il y avoir une exception sans texte? Il suffit de poser toutes ces questions pour les résoudre. Il s'est cependant trouvé deux cours d'appel qui ont méconnu ces principes élémentaires et qui ont décidé que le droit à la rente est imprescriptible, en se fondant sur l'article 2257. Aux termes de cette disposition, la prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive. Les cours de Metz et de Lyon ont cru que la rente est un droit conditionnel, parce que la rente est subordonnée à la vie du créancier. C'est très-mal raisonner. Le droit à la rente est un droit pur et simple, à moins qu'il n'ait été stipulé sous une condition; seulement ce droit est viager, il s'éteint à la mort de la personne sur la tête de laquelle la rente est constituée; la durée du droit est donc incertaine, mais cette incertitude ne rend pas le droit conditionnel, dans le sens de l'article 2257, lequel suppose un droit suspendu par une condition, droit conditionnel qui n'existera que si la condition s'accomplit. Est-ce que le créancier n'a pas de droit actuel en vertu de son titre? La question n'a point de sens. Inutile d'insister. La doctrine est unanime, et la cour de Toulouse s'est prononcée dans le même sens (1).

307. Quand la prescription commence-t-elle à courir? Du jour où le droit n'est pas exercé, puisque c'est le non-exercice du droit qui constitue la prescription. La prescription courra donc du jour du contrat si le débiteur ne paye pas les arrérages qui y sont stipulés; s'il commence à les payer, et qu'il cesse ensuite de remplir ses obligations, la prescription commencera à courir à partir du jour du dernier paiement; car, les arrérages étant dus jour par jour, le droit cesse d'être exercé dès le jour où le créancier ne perçoit plus d'arrérages.

308. L'article 2277 établit une prescription spéciale de

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 593, note 27, § 390; Pont, t. I, p. 398, n° 787, et les autorités qu'ils citent.

vingt ans pour les arrérages des rentes perpétuelles et viagères. Nous y reviendrons au titre qui est le siège de la matière.

§ III. De la résolution du contrat de rente.

309. « Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution » (art. 1977). Les auteurs rattachent cette disposition au principe de la condition résolutoire tacite établi par l'article 1184 (1). S'il en était ainsi, il faudrait limiter le droit de résolution aux constitutions de rente qui forment des contrats bilatéraux (n° 260); ce droit ne recevrait donc pas son application au cas où la rente viagère est créée moyennant un capital, puisque dans cette hypothèse le contrat est unilatéral. Il est certain que l'article 1977 consacre une règle générale applicable à tous les contrats de rente, bilatéraux et unilatéraux. Pour concilier la généralité de l'article 1977 avec le texte de l'article 1184, l'on a tout simplement altéré le texte de l'article 1184, en remplaçant les mots *contrats synallagmatiques* par l'expression *contrats à titre onéreux*. Nous ne reconnaissons pas à l'interprète le droit de changer le texte de la loi. Ce qui prouve à l'évidence que, dans l'espèce, on a tort de voir dans le droit de résiliation de l'article 1977 une application de la condition résolutoire tacite de l'article 1184, c'est que les auteurs du code ont emprunté la disposition de l'article 1977 à Pothier, et Pothier ne pouvait pas la rattacher au principe d'une condition résolutoire légale, puisque aucune loi ne l'établissait.

Quelle est la raison que Pothier donne du droit de résolution que l'article 1977 a consacré? Il dit que le créancier peut répéter la somme qu'il a payée pour la constitution, lorsque le débiteur ne satisfait pas aux conditions sous lesquelles la constitution a été faite. Ainsi Pothier applique le principe de la condition résolutoire expresse. Par exem-

(1) Duranton, t. XVIII, p. 149, n° 162. Troplong, n° 289. Pont, t. I, p. 374, n° 734.

ple, dit-il, le débiteur s'est obligé par le contrat de donner incessamment une caution pour la prestation de la rente, et il ne la donne pas. Le créancier ne lui abandonne ses fonds que sous la condition d'une garantie; si le débiteur ne fournit pas la garantie, le créancier peut demander la résolution du contrat, car la condition n'est pas remplie; et le créancier qui veut s'assurer un revenu pour sa vie n'aurait point traité sans la garantie qu'il a stipulée (1). Telle est certes l'intention des parties contractantes. Et en ce sens on peut assimiler le droit de résiliation de l'article 1977 à la condition résolutoire de l'article 1184. Toujours est-il que l'article 1977 a quelque chose de spécial. En effet, la condition résolutoire tacite formulée par l'article 1184 reçoit surtout son application aux prestations que doit faire chacune des parties contractantes, notamment au paiement du prix quand il s'agit d'une vente; donc il faudrait l'appliquer au paiement des arrérages de la rente; et l'article 1978 dit, au contraire, que le seul défaut de paiement des arrérages n'autorise pas le créancier à demander la résolution du contrat. Il y a donc, en matière de rente viagère, une théorie spéciale qui, loin d'être l'application de l'article 1184, y déroge.

310. L'article 1977 suppose que des sûretés ont été stipulées pour l'exécution du contrat et que le débiteur ne les fournit pas. Nous avons rencontré la même disposition dans l'article 1188, qui déclare le débiteur déchu du bénéfice du terme quand il diminue les sûretés qu'il avait données *par le contrat* à son créancier. Dans les deux cas il s'agit de sûretés conventionnelles. En expliquant l'article 1188, nous avons examiné les difficultés auxquelles cette condition donne lieu.

Outre l'exemple du cautionnement, Pothier cite les clauses suivantes. Le débiteur s'est engagé d'employer l'argent qu'il a reçu pour la constitution de rente à payer l'acquisition de quelque héritage, afin de procurer au créancier la subrogation au privilège du vendeur, et il manque à faire cet emploi et à procurer la subrogation promise. Ou, le de-

(1) Pothier, *Traité du contrat de constitution de rente*, n° 228.

biteur, en accordant une hypothèque pour sûreté de la rente, déclare que les biens hypothéqués sont libres de toute charge, et il se trouve que cette déclaration est fautive. Dans tous ces cas, faute par le débiteur d'exécuter les conditions du contrat, le créancier peut en demander la résolution (1).

Nous ajouterons quelques applications empruntées à la jurisprudence. L'adjudicataire d'un immeuble vendu à charge d'une rente viagère ne fait pas transcrire l'acte dans le délai fixé par le cahier des charges. Est-ce le cas d'appliquer l'article 1977? La cour de cassation a repoussé cette prétention. En effet, on ne peut pas dire que la transcription soit une sûreté stipulée par le contrat. Il est vrai, comme le disait le vendeur, que la transcription aurait conservé son privilège; mais le privilège même n'est pas une sûreté conventionnelle, puisqu'il existe indépendamment de toute convention en vertu de la loi; donc on n'est pas dans le texte de l'article 1977; et cette disposition ne peut pas être étendue, puisqu'elle a un caractère exceptionnel (n° 309) (2).

Le débiteur avait déclaré les biens hypothéqués quittes et libres de toute charge; au lieu d'employer les deniers que le créancier lui avait fournis à payer les dettes pour affranchir les biens, il s'en servit pour ses affaires. C'est le cas prévu par Pothier; la cour de Bruxelles décida qu'il y avait lieu à la résiliation du contrat (3).

311. L'article 1977 accorde au créancier le droit de résiliation par cela seul que le débiteur ne *donne pas* les sûretés stipulées par le contrat, sans distinguer s'il y a faute de sa part ou non. La disposition, quoique sévère, se justifie. C'est à raison des sûretés stipulées que le créancier a traité, il ne l'aurait pas fait sans ces sûretés. Peu lui importe la raison pour laquelle les sûretés ne sont pas fournies, que ce soit par la faute du débiteur ou par cas fortuit; toujours est-il que la condition sous laquelle il avait avancé ses fonds n'est pas remplie.

(1) Comparez Duranton, t. XVIII, p. 149, n° 162.

(2) Orléans, 6 février 1835 et Rejet, 13 juin 1837 (Dalloz, au mot *Faillite*, n° 548, 3°).

(3) Bruxelles, 5 janvier 1826 (*Pasicrisie*, 1826, p. 8).

L'article 2131 (loi hyp., art. 79) contient une décision analogue pour la stipulation d'un terme : le créancier peut demander le remboursement de sa créance dès que les sûretés hypothécaires sont diminuées, quand même ce serait sans la faute du débiteur; toutefois, dans ce cas, la loi permet au débiteur de fournir un supplément d'hypothèque. Nous croyons que cette restriction, qui modère la rigueur du droit, devrait être appliquée par analogie au cas prévu par l'article 1977. Que veut le créancier? Une garantie. Si le débiteur est dans l'impossibilité de fournir la garantie promise par suite d'un cas fortuit, et s'il lui en fournit d'autres qui soient absolument équipollentes, on ne peut pas dire que la condition n'est point exécutée; sauf, en cas de contestation, au juge de décider s'il y a équipollence et si le créancier est sans intérêt. La cour de Bruxelles l'a jugé ainsi, même dans un cas où il y avait faute de la part du débiteur, mais il offrait une hypothèque ayant la même valeur et présentant les mêmes avantages que celle qui avait été stipulée; dès lors, dit-elle, le créancier était sans intérêt, et sans intérêt il n'y a pas d'action (1). Nous acceptons la décision, mais le motif nous laisse quelque doute. Le créancier a un droit conventionnel : peut-on le repousser en lui objectant qu'il n'a aucun intérêt à user de son droit? Là où il y a un droit, l'intérêt doit être écarté. Mais on peut nier qu'il ait un droit; si la garantie que le débiteur offre présente les mêmes avantages que celle que le contrat stipulait, ainsi que le dit la cour de Bruxelles, la condition est réellement remplie, et le créancier est sans droit.

312. L'article 1977 ne prévoit pas le cas où les sûretés promises ont été fournies, mais deviennent insuffisantes. Il en est de même de l'article 1912, qui permet au créancier d'une rente perpétuelle d'exiger le rachat si le débiteur manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat. En faut-il conclure que le créancier n'a pas le droit de résiliation lorsque le débiteur a, à la vérité, fourni les

(1) Bruxelles. 21 avril 1810 (Dalloz, au mot *Rente viagère*, n° 125). Comparez Pont, t. I, p. 375, n° 736).

sûretés promises, mais que ces sûretés sont diminuées. Il faut distinguer. Si les sûretés sont diminuées par le fait du débiteur, le créancier a le droit de résiliation. Ce n'est pas étendre la disposition de l'article 1978, c'est l'appliquer d'après l'esprit qui l'a dictée. Pourquoi le créancier peut-il agir en résolution du contrat? Parce que le débiteur ne lui fournit pas les sûretés promises; or, il ne les fournit pas dans le cas où il les diminue par son fait, aussi bien que dans le cas où il n'a pas donné les sûretés. Ainsi il défriche un bois qu'il avait donné en hypothèque; qu'il importe au créancier que le bois soit défriché, ou que l'hypothèque sur le bois n'ait pas été constituée? En tout cas, il se trouve sans garantie hypothécaire par le fait du débiteur; celui-ci manque à ses engagements dans l'une et l'autre hypothèse, et le créancier en éprouve le même préjudice. Cela nous paraît décisif. C'est l'opinion générale (1). Quand peut-on dire que les sûretés sont diminuées par le fait du débiteur? Sur ce point, nous renvoyons aux explications qui ont été données au titre des *Obligations* (t. XVII, nos 206 et 207).

313. Que faut-il décider si les sûretés diminuent par cas fortuit? L'article 2131 (loi hyp., art. 79) prononce, dans ce cas, la déchéance du terme, mais en permettant au débiteur de fournir un supplément d'hypothèque. Peut-on appliquer cette disposition, par analogie, à la constitution de rente? La cour de Paris a jugé, et telle est aussi l'opinion des auteurs, que le créancier ne peut pas demander la résiliation du contrat quand les sûretés ont été fournies par le débiteur, mais qu'elles sont diminuées par un fait accidentel (2). Nous croyons que cette doctrine, quoique sévère, est fondée sur le texte et l'esprit de l'article 1977. Le texte ne peut pas être invoqué par le créancier; puisque les sûretés promises ont été fournies; on ne peut pas dire non plus que le cas est identique quand les sûretés, quoique fournies, ont été dépréciées par un cas fortuit : le débiteur

(1) Colmar, 25 août 1810 (Dalloz, au mot *Rente viagère*, n° 130, 2°). Pont, t. I, p. 376, n° 737. Duranton, t. XVIII, p. 150, n° 163.

(2) Paris, 21 décembre 1836 (Dalloz, au mot *Rente viagère*, n° 113). Aubry et Rau, t. IV, p. 590, note 10, § 390. Pont, t. I, p. 376, n° 738.

peut dire qu'il a rempli ses engagements, que, par suite, il n'y a pas lieu de demander contre lui la résolution pour cause d'inexécution de ses engagements. On nous opposera l'opinion que nous avons enseignée au chapitre des *Rentes perpétuelles*; l'article 1912 ne parle pas de la diminution des sûretés, et cependant nous avons admis que l'article 2131 est applicable quand les sûretés promises par le débiteur deviennent insuffisantes. En réalité, il n'y a pas contradiction, car les deux hypothèses sont différentes. Quand il s'agit d'une rente perpétuelle, le débiteur encourt la déchéance du terme lorsque, n'importe par quelle cause, les sûretés à raison desquelles le terme avait été accordé n'existent plus complètes, telles qu'elles avaient été stipulées; de sorte que le cas de l'article 2131 est prévu implicitement par l'article 1912. Il en est tout autrement du droit de résiliation du contrat de rente viagère; l'article 1977, loin d'appliquer un principe général, y déroge; il est donc d'étroite interprétation.

314. Le débiteur qui avait diminué les sûretés stipulées par le contrat les rétablit, c'est-à-dire qu'il offre au créancier une sûreté suffisante. On demande si le créancier peut néanmoins agir en résolution. Nous venons de citer un arrêt de la cour de Bruxelles (n° 311) qui s'est prononcé en faveur du débiteur, et telle est aussi l'opinion des auteurs (1). Il y a cependant un motif de douter; le fait de diminuer les sûretés équivaut au fait de ne pas les fournir; or, quand le débiteur manque, sous ce rapport, à ses engagements, le créancier a le droit d'agir en résolution; le débiteur peut-il, en lui offrant de nouvelles sûretés, priver le créancier d'un droit qui lui est acquis? Non, si le droit à la résolution était réellement acquis au créancier. Mais l'article 1977 ne dit pas cela; il donne seulement au créancier le droit de demander la résolution, c'est le tribunal qui la prononce; et il n'y a pas lieu de la prononcer lorsque le débiteur fournit les sûretés promises.

315. Le débiteur manque à l'engagement qu'il avait pris de fournir des sûretés au créancier; celui-ci peut

(1) Voyez les autorités dans Pont, t. I, p. 378, n° 741.

demander la résiliation du contrat; mais avant qu'il ait intenté son action, il vient à mourir: ses héritiers pourront-ils agir en résolution? Pothier répond que les héritiers ne sont plus recevables à se plaindre, par la raison que, la rente n'existant plus, ils n'ont aucun intérêt à l'exécution des conditions stipulées par le contrat. La raison est décisive; il serait contradictoire dans les termes de conclure à ce qu'un contrat soit résolu pour inexécution des engagements du débiteur, alors qu'il n'y a plus ni contrat ni débiteur. Sans doute, si l'inexécution du contrat avait donné au créancier un droit indépendant de la résolution, par exemple un droit à une peine conventionnelle ou à des dommages-intérêts, ce droit passerait à ses héritiers, puisqu'il serait dans le patrimoine du créancier; mais, dans l'espèce, celui-ci n'a d'autre droit à exercer que la demande en résolution d'un contrat; or, ce droit s'éteint avec sa mort; et si le créancier est sans droit, il ne peut rien transmettre à ses héritiers.

Il en serait de même, dit Pothier, si le créancier venait à mourir après avoir formé la demande et avant que le juge eût prononcé la résolution du contrat. La raison est celle que nous venons de donner (n° 314); c'est que la résolution n'a pas lieu de plein droit, elle doit être ordonnée par le tribunal; jusqu'à la sentence, le débiteur peut purger sa demeure, en ce sens qu'il est admis à fournir les sûretés promises. Donc, quand le créancier vient à mourir, les choses sont encore entières, il y a un contrat de rente qui s'éteint par la mort du créancier (1).

316. La résolution est prononcée. Quel en sera l'effet? Il y a controverse sur ce point et doute. L'article 1183 règle l'effet de toute résolution, soit expresse, soit tacite, d'un contrat; lorsque la résolution s'accomplit, le contrat est révoqué, et cette révocation rétroagit, car la loi ajoute que les choses sont remises au même état que si le contrat n'avait pas existé. Cela est de l'essence de la condition résolutoire. Or, l'action en résiliation du contrat de rente, dans le cas prévu par l'article 1977, est une action en ré-

(1) Pothier, *Traité du contrat de constitution de rente*, n° 229. Duranton, t. XVIII, p. 151, n° 165 et 166, et tous les auteurs.

solution, de quelque manière qu'on l'explique. Pothier lui donne ce nom, et les auteurs qui rattachent l'article 1977 au principe de la condition résolutoire tacite de l'article 1184 aboutissent à la même conclusion. La cour de cassation a appliqué le principe de la rétroactivité de la condition résolutoire à la résiliation du contrat de rente viagère; elle a cassé un arrêt de la cour de Rennes qui, tout en prononçant la résolution du contrat, avait ordonné qu'il continuerait à être exécuté jusqu'à l'entier remboursement du capital; de sorte que la résolution non-seulement n'avait aucun effet rétroactif, mais elle ne produisait pas même d'effet à partir du jugement, le débiteur devant continuer à payer les arrérages comme si la rente existait encore. C'est une résolution conforme à l'article 1183, dit la cour suprême; le premier juge aurait dû remettre, d'après cet article, les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé (1).

Cette décision a été critiquée par tous les auteurs, et elle n'a pas fait jurisprudence. On admet généralement que le principe de l'article 1183 ne reçoit pas d'application à la rente viagère. Le principe de la rétroactivité, dit-on, cesse là où son application est impossible. Or, il est évident que la révocation d'un contrat de rente viagère, après une existence plus ou moins longue, ne peut pas replacer les choses dans leur état primitif. En effet, pendant tout le temps que le contrat a duré, le débiteur a eu en sa faveur les chances favorables d'extinction de la rente, et il en aurait profité si la chance avait tourné pour lui; les arrérages qu'il a payés ou dû payer étaient le prix de cette chance; résoudre le contrat rétroactivement, c'est détruire l'effet des chances qui sont de son essence. La rétroactivité se comprend dans les contrats commutatifs qui obligent les deux parties à faire des prestations fixes et irrévocables; elle ne se comprend pas dans les contrats qui ont pour objet une chance. Ces principes ont été consacrés par la cour de Caen; elle a décidé, en conséquence, que le créancier avait droit au remboursement de son capital, aux arrérages échus et

(1) Cassation, 23 août 1843 (Daloz, au mot *Rente viagère*, n° 128).

non payés et aux intérêts du capital de la rente à partir de la demande (1).

A notre avis, la cour de cassation a raison au point de vue légal, et l'interprète doit se décider d'après les textes. Nous n'avons qu'une seule disposition sur les effets de la condition résolutoire, c'est celle de l'article 1183; elle doit recevoir son application à tous les cas où un contrat est résolu. Il n'appartient pas à l'interprète de créer des exceptions. Or, dans l'opinion générale, on crée une exception pour le contrat de rente viagère. Vainement dit-on que l'application de l'article 1183 est impossible quand il s'agit de contrats qui ont pour objet une chance; il y a, il est vrai, un élément, la chance qui a couru pendant que le contrat existait, et cette chance ne se restitue point. L'argument s'adresse au législateur: c'est à lui de voir s'il convient d'apporter une exception à la règle générale de l'article 1183; l'interprète n'a pas ce droit. Donc on ne tiendra aucun compte de la chance aléatoire dans la résolution des contrats; les restitutions se feront d'après le droit commun, tel que nous l'avons exposé au titre des *Obligations*.

§ IV. *Droit du créancier quand le débiteur ne paye pas la rente.*

317. L'article 1978 porte: « Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui, en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné: il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages. » Cette disposition déroge au principe de la condition résolutoire tacite de l'article 1184; ce principe est applicable à tous les contrats bilatéraux, donc aussi au contrat de rente viagère quand il est bilatéral,

(1) Caen, 16 décembre 1843 (Daloz, au mot *Rente viagère*, n° 100). Comparez les autres arrêts cités dans le *Répertoire* de Daloz, nos 128-130, et les auteurs (Aubry et Rau, t. IV, p. 590, note 13, § 390; Pont, t. I, p. 379, nos 746 et 747).